

---

# Règlement intérieur de l'école de Montbartier 2018

---

L'école de Montbartier est une école primaire accueillant les enfants de la Petite Section au CM2.

Ce présent règlement est établi par le conseil d'école (à partir du règlement type départemental consultable à l'école) avec l'accord de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale. Il peut être révisé chaque année lors de la réunion du premier conseil d'école.

## I. Inscription et admission

### I.1 Dispositions communes aux écoles maternelles et élémentaires

Quelle que soit sa situation administrative, un enfant soumis à l'obligation d'instruction doit être accueilli. Le directeur procède à l'admission après présentation des documents suivants : le justificatif d'inscription à la mairie, le livret de famille, une copie des pages du carnet de santé ou un certificat attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication, éventuellement le livret scolaire et le certificat de radiation si l'enfant était déjà scolarisé.

### I.2 Dispositions propres à l'école maternelle

Tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours, doit pouvoir être accueilli dans une école maternelle si sa famille en fait la demande. Il y est scolarisé jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de six ans, âge de la scolarité obligatoire.

### I.3 Dispositions propres à l'école élémentaire

A partir de l'âge de six ans, l'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers. Les enfants qui atteignent l'âge de six ans pendant l'année civile en cours doivent être présentés à l'école élémentaire à la rentrée scolaire, exception faite des cas où leurs responsables ont déclaré au Maire et au directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, faire donner l'instruction hors d'une école publique ou privée sous contrat.

### I.4 Dispositions particulières

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé médicalement constaté a le droit d'être inscrit dans l'école la plus proche de son domicile qui constitue son établissement de référence.

## II. Fréquentation et Assiduité

### II. 1 Fréquentation

La semaine scolaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement, réparties sur neuf demi-journées de la manière suivante :

Lundis, Jeudis et Vendredis	9h00-12h00 13h30-16h00
Mardis	9h00-12h00 13h30-15h00 + APC de 15h00 à 16h00
Mercredis	9h00 -12h00

Il est indispensable de veiller au respect de ces horaires.

Le conseil des maîtres organise et anime les activités pédagogiques complémentaires (APC) validées annuellement par l'Inspecteur de l'éducation nationale. Les activités pédagogiques complémentaires peuvent s'adresser à tous les élèves selon les besoins identifiés par les enseignants.

Les APC nécessitent une autorisation parentale et sont facultatives.

Dans tous les cas, obligation est faite à chaque élève de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité. Lors de l'inscription à l'école maternelle, les personnes responsables s'engagent à ce que l'enfant fréquente régulièrement l'école. Les présences et les absences sont consignées par demi-journées dans le registre d'appel de la classe.

### II. 2 Contrôle de l'assiduité

Dès la première absence injustifiée ou sans motif légitime, un dialogue sera instauré entre le directeur d'école et les responsables légaux de l'enfant (Article R 131-1 du code de l'éducation) y compris pour l'APC.

Les absences et retards répétés, même justifiés, font l'objet d'un dialogue avec les personnes responsables de l'enfant.

Le directeur d'école saisit le directeur académique afin qu'il adresse un avertissement aux personnes responsables de l'enfant, leur rappelant les sanctions pénales applicables et les informant sur les dispositifs

d'accompagnement parental auxquels elles peuvent avoir recours:

- lorsque, malgré l'invitation du directeur d'école, elles n'ont pas fait connaître les motifs d'absence de l'enfant ou qu'elles ont donné des motifs d'absence inexacts
- lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

L'école maternelle n'est pas obligatoire mais toute inscription implique une fréquentation régulière afin de favoriser les apprentissages des enfants. Un manque d'assiduité avéré pourra entraîner la radiation de l'élève du registre des élèves inscrits après consultation de l'équipe éducative (directeur, enseignant, responsable de l'élève et éventuellement médecin scolaire et RASED...).

En cas de persistance du défaut d'assiduité, le directeur réunit les membres concernés de la communauté éducative afin de proposer aux personnes responsables de l'enfant une aide et un accompagnement adaptés et contractualisés avec celles-ci.

### **III. Éducation et vie scolaire**

#### *III. 1 Dispositions générales*

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés par les termes de l'article L.122-1-1 du code de l'éducation: « La scolarité obligatoire doit au moins garantir à chaque élève les moyens nécessaires à l'acquisition d'un socle commun de connaissances, de compétences et de culture, auquel contribue l'ensemble des enseignements dispensés au cours de la scolarité ».

D'une manière générale, les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne d'un agent contribuant au service public de l'éducation et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci. Aucune personne extérieure à l'école n'est autorisée à réprimander un élève dans le cadre scolaire à l'intérieur ou devant l'école.

Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Les tenues vestimentaires doivent être décentes, propres et adaptées à la vie scolaire et à l'âge des enfants (autonomie des enfants...).

#### *III. 2 Comportements des élèves*

Un enfant momentanément difficile (dangereux pour lui et pour les autres) pourra être isolé pendant un temps, très court, nécessaire pour lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie en groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Toutefois, quand le comportement de l'enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de l'enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, à laquelle participent le médecin référent de l'école (médecin de l'éducation nationale ou médecin de la protection maternelle infantile) et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées.

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique décidera des mesures appropriées.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves, des maîtres ou d'un autre membre du personnel, peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

### **IV. Surveillance**

#### *IV. 1 Surveillance générale*

La surveillance est constante et assurée :

- par les enseignants. La surveillance s'exerce pendant la période d'accueil des élèves, chaque demi-journée, dix minutes avant l'entrée en classe et elle prend fin que lorsque le mouvement de sortie est terminé, une fois les élèves reconduits au portail de l'école
- par le personnel de mairie. La surveillance s'exerce pendant les temps périscolaires (pause méridienne et temps d'APC).
- par l'ALAE après 16h00 et le mercredi à partir de 12h00.

Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue de l'enseignement obligatoire ou le cas échéant de l'activité pédagogique complémentaire sauf s'ils sont pris en charge à la demande de la famille, par un service de garde ou de cantine.

#### *IV. 2 Dispositions particulières*

École maternelle : En aucun cas les enfants ne peuvent quitter l'école seuls ou avec des personnes non

renseignées sur la fiche de renseignement.

#### IV. 3 Intervention de personnes extérieures à l'éducation nationale aux activités d'enseignement

Les intervenants extérieurs sont des personnes autorisées et agréées par l'éducation nationale. Le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires et les intervenants extérieurs sont placés sous l'autorité du maître.

Le directeur d'école peut accepter ou solliciter la participation de parents ou de personnes volontaires agissant à titre bénévole.

### **V. Utilisation des locaux et hygiène**

#### V.1 Entrée dans les locaux pendant le temps scolaire

Seuls bénéficient d'un droit d'accès permanent aux enceintes scolaires: les personnels, les élèves pendant le temps scolaire, le maire, les autorités académiques et le délégué départemental de l'éducation nationale. Toute autre personne ne peut pénétrer dans l'enceinte scolaire qu'avec l'autorisation expresse du directeur, sur convocation ou invitation de ce dernier.

#### V.2 Matériel scolaire

Tous les usagers de l'école se doivent de respecter les locaux et le matériel. Tout matériel endommagé ou perdu sera facturé aux familles.

#### V.3 Hygiène

A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Le nettoyage des locaux s'effectue en dehors du temps scolaire, sous la responsabilité de la commune.

Dans les classes maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

#### V.4 Administration des médicaments à l'école

Aucun médicament n'est autorisé en dehors de la mise en place d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) rédigé par le médecin scolaire dans le cadre d'une maladie chronique nécessitant un aménagement de la scolarité, la prise de médicaments ou un régime alimentaire particulier.

#### V.5 Objets personnels

Aucun objet personnel en dehors du matériel nécessaire à la scolarité n'est autorisé (jouets, objets électroniques, téléphones et objets connectés...) afin de préserver la sécurité dans l'établissement et un climat serein pour tous. Seul le goûter pour les enfants restant à la garderie est autorisé.

### **VI. Relations entre les personnes responsables des élèves et le personnel d'enseignement**

#### 1) Les différentes équipes

##### a) L'équipe pédagogique

Elle constitue l'ensemble des enseignants de l'école et des enseignants du RASED, du psychologue du RASED et du directeur. Elle comprend les personnes auxquelles incombent la responsabilité éducative d'un élève ou d'un groupe d'élèves.

##### b) La communauté éducative

Elle regroupe tous les adultes agissant auprès de votre enfant (parents, personnels de mairie...).

#### 2) Les représentants élus et l'association de parents d'élèves.

##### a) Les représentants des parents d'élèves

Les représentants des parents d'élèves sont des membres actifs du conseil d'école. Ils peuvent intervenir auprès du directeur d'école pour évoquer un problème particulier et assurer ainsi une médiation à la demande d'un ou des parents concernés. En toute circonstance, ils sont tenus à une obligation de confidentialité à l'égard des informations à caractère personnel dont ils peuvent avoir connaissance.

##### b) L'association des parents d'élèves

L'association des parents d'élèves est ouverte à tous sur la base du volontariat. Elle est un appui nécessaire au bon fonctionnement de l'école. Elle organise divers temps de la vie de l'école et reste en lien avec l'équipe enseignante pour de nombreux projets.

L'école permet aux associations de parents d'élèves de faire connaître leur action auprès des autres parents d'élèves. A cet effet, les documents remis par les associations sont distribués aux élèves pour être donnés à leurs parents au fur et à mesure de leur remise.

Ces documents ne font pas l'objet d'un contrôle a priori et doivent être clairement identifiés comme émanant des associations de parents d'élèves. Leur contenu, qui doit cependant respecter le principe de laïcité et les dispositions relatives à la vie privée et prohibant les injures et diffamations et exclure toute propagande en faveur

d'un parti politique ou d'une entreprise commerciale, relève de la seule responsabilité des associations.

### *VI.3 Le livret scolaire.*

Un livret scolaire est constitué pour chaque élève quelle que soit la classe fréquentée. Il comporte:

- les résultats des évaluations périodiques établies par l'enseignant ou les enseignants du cycle réunis en conseil des maîtres,
- des indications précises sur les acquis de l'élève
- les propositions faites par le conseil des maîtres et les décisions prises en fin d'année scolaire sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité.

Ce livret est régulièrement communiqué aux personnes responsables qui le signent. Il sert d'instrument de liaison entre les enseignants et suit l'élève en cas de changement d'école.

En cas de séparation des parents, le livret est communiqué à celui des parents chez lequel l'enfant a sa résidence habituelle. L'autre parent, qui doit être régulièrement informé dans le cadre de l'exercice conjoint de l'autorité parentale, reçoit les mêmes informations.

**1** La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

**2** La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

## •• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ••

**3** La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

**4** La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

**5** La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

# CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

*La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.*

**6** La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

**7** La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

**8** La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

**9** La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit l'**égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

**10** Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

**11** Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

## •• L'ÉCOLE EST LAÏQUE ••

**12** Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

**13** Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

**14** Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

**15** Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.



ministère  
éducation  
nationale

Les membres du conseil d'école.

--